

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie nationale peut émettre à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi. 5

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujettis aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. 10 15

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation. 20

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées. 25

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, dans les limites respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes. 30 35 40